

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00394

Numéro SIREN : 839 770 823

Nom ou dénomination : TM INVESTS

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2018 sous le numéro de dépôt 4529

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : contact@greffe-tc-dax.fr

TM INVESTS
1499 avenue de l'Océan
40990 Mées

V/REF :
N/REF : 2018 B 394 / 2018-A-4529

Le greffier du tribunal de commerce de Dax certifie qu'il a reçu le 01/06/2018, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 09/04/2018

- Apport en nature - Rapport concernant les apports en nature effectués par Monsieur Thomas MEDINA de titres de la SARL JM LAPEGUE HABITAT RCS DAX 753 790 021 et la SARL LAPEGUE COTE BASQUE RCS DAX 818 608 754 à la SAS TM INVESTS RCS DAX 839 770 823

Contrat d'apport en date du 09/04/2018

- Apports en nature effectués par Monsieur Thomas MEDINA de titres de la SARL JM LAPEGUE HABITAT RCS DAX 753 790 021 et la SARL LAPEGUE COTE BASQUE RCS DAX 818 608 754 à la SAS TM INVESTS RCS DAX 839 770 823

Acte sous seing privé en date du 10/04/2018

- Constitution

Concernant la société

TM INVESTS
Société par actions simplifiée à associé unique
1499 avenue de l'Océan
40990 Mées

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4529 le 01/06/2018

R.C.S. DAX 839 770 823 (2018 B 394)

Fait à DAX le 01/06/2018,

LE GREFFIER



Commissaires aux comptes

Anne Laure Destruel

Thierry Marty

Christophe Carles

Érôme Cathala

Thierry Eychenne

Pascal Fouque

Sylvie Maguelonne

Sébastien Roch

Bernard Sabathier

TM INVESTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 €

1499, Avenue de l'Océan
40990 MEES

Société en cours de constitution

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR
Monsieur Thomas MEDINA
A LA SAS TM INVESTS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR
MONSIEUR THOMAS MEDINA
A LA SAS TM INVESTS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 28 mars 2018 concernant les apports en nature que vous devez effectuer dans le cadre de la constitution de la société TM INVESTS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature

I. Présentation de l'opération

A. CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports de titres envisagés par Monsieur Thomas MEDINA, lors de la constitution de la SAS TM INVESTS, visent à constituer une holding devant regrouper l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

B. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1. Personnes physiques apporteuses :

La société TM INVESTS va être constituée par l'apport de titres de :

- La SARL J.M. LAPEGUE HABITAT ;
- La SARL LAPEGUE COTE BASQUE.

Ces sociétés sont détenues en partie par Mr Thomas MEDINA demeurant à Tercis les Bains (40180) , 2 Impasse des Iris.

2. Société bénéficiaire : SAS TM INVESTS (Société en cours de constitution)

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société TM INVESTS soit une Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE euros), ayant son siège social à MEES (40990) – 1499 avenue de l'Océan.

Elle est représentée par son président, Monsieur Thomas MEDINA.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Holding financier - Prises de participations directes et indirectes dans toutes sociétés. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux. La prestation de services à ses filiales, de nature financière, administrative, juridique, comptable et commerciale. La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué, animation des sociétés contrôlées, management,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. Sociétés dont les titres sont apportées

a. SARL J.M. LAPEGUE HABITAT

J.M. LAPEGUE HABITAT est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 € (TRENTÉ MILLE Euros), ayant son siège social à 40990 MEES - Avenue de l'Océan.

Son capital, composé de 300 parts sociales (TROIS CENTS), est détenu par :

- Monsieur Thomas MEDINA : 153 parts sociales (CENT CINQUANTE-TROIS);
- La SARL WALL FOOT : 117 parts sociales (CENT DIX-SEPT);
- Monsieur Jean-Marie LAPEGUE : 30 parts sociales (TRENTÉ).

La société a pour objet :

- Entreprise de peintures ;
- Vitrerie ;
- Papiers peints ;
- Menuiseries aluminium ;
- Isolation par l'extérieur ;
- Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques, alu, PVC, bois.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

b. SARL LAPEGUE COTE BASQUE

LAPEGUE COTE BASQUE est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 € (VINGT MILLE euros) ayant son siège social à 40990 MEES - Avenue de l'Océan.

Son capital, composé de 2.000 parts sociales (DEUX MILLE), est détenu par :

- Monsieur Guy ANCELLE : 700 parts sociales (SEPT CENTS);
- Monsieur Christian LASSALLE : 100 parts sociales (CENT);
- Monsieur Thomas MEDINA : 600 parts sociales (SIX CENTS) ;
- SARL WALL FOOT : 600 parts sociales (SIX CENTS).

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Fourniture et pose de menuiseries.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

II. Description et évaluation des apports

A. DESCRIPTION DES APPORTS

1. SARL J.M. LAPEGUE HABITAT

Le capital social de la société s'élève à 30.000 € (TRENTE MILLE euros) réparti en 300 parts sociales (TROIS CENTS) de 100 € (CENT euros) chacune de valeur nominale.

Monsieur Thomas MEDINA apporte à la SAS TM INVESTS, sous les garanties ordinaires et de droit, 153 parts sociales (CENT CINQUANTE-TROIS), numérotées de 118 à 270 inclus, qu'il détient dans la SARL J.M. LAPEGUE HABITAT, Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est fixé 1499, Avenue de l'Océan, 40990 MEES et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 753 790 021, évaluées à 335.000 € (TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE euros).

2. SARL LAPEGUE COTE BASQUE

Le capital social de la société s'élève à 20.000 € (VINGT MILLE euros) réparti en 2.000 parts sociales (DEUX MILLE) de 10 € (DIX euros) chacune de valeur nominale.

Monsieur Thomas MEDINA apporte à la SAS TM INVESTS, sous les garanties ordinaires et de droit, 600 parts sociales (SIX CENTS), numérotées de 801 à 1.400 inclus, qu'il détient dans la SARL LAPEGUE COTE BASQUE, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est fixé 1499, Avenue de l'Océan, 40990 MEES et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 818 608 754, évaluées à 15.000 € (QUINZE MILLE euros).

B. VALORISATION DES APPORTS

1. SARL J.M. LAPEGUE HABITAT

Pour établir les conditions financières de l'opération, une valorisation de la société J.M. LAPEGUE HABITAT a été réalisée.

La méthode d'évaluation retenue a été la suivante :

Valorisation du fonds de commerce à partir d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation retraité à savoir :

2 x Excédent brut d'exploitation moyen : 225 K€

+ Sur-rémunération du dirigeant par rapport à un directeur d'établissement : + 9 K€

- Cash-flow nécessaire à un autofinancement des investissements : - 50 K€.

La valeur vénale du fonds de commerce est ainsi évaluée à 368.000 € (TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE euros).

En tenant compte de différentes corrections sur la situation nette (plus-value latente précédemment déterminée, risque potentiel), la situation nette corrigée ressort à 650.000 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE euros), soit 2 166 € (DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SIX euros) par part sociale.

Compte tenu de la méthode retenue la valeur des 153 parts sociales apportées de la société J.M. LAPEGUE HABITAT est de 335.000 € (TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE euros).

2. SARL LAPEGUE COTE BASQUE

Pour établir les conditions financières de l'opération, une valorisation de la société LAPEGUE COTE BASQUE a été réalisée.

La méthode d'évaluation retenue a été la suivante :

L'activité de la société est récente et correspond à une extension de celle de J.M LAPEGUE HABITAT. La plus-value potentielle sur le fonds de commerce a été négligée. Il a été tenu compte d'une décote en raison de la détention de parts minoritaires sur la situation nette.

La situation nette corrigée ressort donc à 50.000 € (CINQUANTE MILLE euros), soit 25 € (VINGT-CINQ euros) par part sociale.

Compte tenu de la méthode retenue la valeur des 600 parts sociales apportées de la société LAPEGUE COTE BASQUE est de 15.000 € (QUINZE MILLE euros).

La valorisation totale des parts sociales apportées de la société J.M. LAPEGUE HABITAT et de la société LAPEGUE COTE BASQUE est de 350.000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE euros).

C. REMUNERATION DES APPORTS

1. Rémunération de l'apport des 153 parts sociales composant le capital social de la société J.M. LAPEGUE HABITAT

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, évalué à la somme de 335 000 € (TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE euros), il sera attribué à :

- Monsieur Thomas MEDINA

335 000 (TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE) actions, d'une valeur nominale de 1 € (UN euro) entièrement libérées, de la société TM INVESTS, soit une valeur totale de 335.000 € (TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE euros).

2. Rémunération de l'apport des 600 parts sociales composant le capital social de la société LAPEGUE COTE BASQUE

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, évalué à la somme de 15.000 € (QUINZE MILLE euros), il sera attribué à :

- Monsieur Thomas MEDINA

15 000 (QUINZE MILLE) actions entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 € (UN euro) de la société TM INVESTS, soit une valeur totale de 15.000 € (QUINZE MILLE euros).

III. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- analyser des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- vérifier la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

A. REALITE DES APPORTS

La vérification de cet apport a été effectuée à l'appui des justificatifs présentés par la société.

Ces contrôles n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

B. CONTROLE DES VALEURS INDIVIDUELLES

Les principes retenus pour la valorisation des parts sociales de la société J.M. LAPEGUE HABITAT et de la société LAPEGUE COTE BASQUE n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

C. EVENEMENTS POSTERIEURS

Aucun événement postérieur de nature à remettre en cause la valeur globale de l'apport n'a été relevée.

D. VERIFICATION DE LA VALEUR DES APPORTS PRIS DANS LEUR ENSEMBLE

Nous n'avons pas d'observation sur la valeur de l'apport pris dans son ensemble.

IV. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur totale des apports s'élevant à **350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE euros)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Montauban, le 9 avril 2018

SODECAL AUDIT


Anne Laure DESTRUEL
Commissaire aux apports
Co-gérante

[]
TRAITE D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Thomas MEDINA, né le 13 mai 1981 à DAX (40), demeurant à TERCIS LES BAINS (40180), 2, Impasse des Iris, de nationalité Française,

Ci-après dénommé l'Apporteur,
D'une part,

Et,

La Société par Actions Simplifiée en formation "TM INVESTS", dont le siège social sera sis à MEES (40990), 1499, Avenue de l'Océan, représentée par Monsieur Thomas MEDINA, fondateur unique,

Ci-après dénommée la Société Bénéficiaire,
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Apports :

Monsieur Thomas MEDINA, soussigné de première part, apporte à la société TM INVESTS, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Les 153 parts sociales qu'il détient dans la SARL "J.M LAPEGUE HABITAT", au capital de 30 000 euros, dont le siège social est sis 1499, AVENUE DE L'OCÉAN, 40990 MÉES, immatriculée au RCS de DAX sous le n°753 790 021, évaluées de la manière suivante :

Valorisation du fonds de commerce à partir d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation retraité à savoir :

. 2 x Excédent brut d'exploitation moyen :	225 K €
. + Sur-rémunération du dirigeant par rapport à un directeur d'établissement :	+ 9 K €
. - Cash-flow nécessaire à un auto-financement des investissements :	- 50 K €

La valeur vénale du fonds de commerce est évaluée à 368 000 euros.

En tenant compte de différentes corrections sur la situation nette (plus-value latente précédemment déterminée, risque potentiel), la situation nette corrigée ressort à 650 000 euros, soit 2 166 euros par part.

Les 153 parts sociales apportées sont donc évaluées à la somme arrondie de trois cent trente-cinq mille (335 000) euros.

1.2 Les 600 parts sociales qu'il détient dans la SARL "LAPEGUE COTE BASQUE", au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 1499, AVENUE DE L'OCÉAN, 40990 MÉES, immatriculée au RCS de DAX sous le n°818 608 754, évaluées de la manière suivante :

L'activité de la société est récente et correspond à une extension de celle de J.M LAPEGUE HABITAT. La plus-value potentielle sur le fonds de commerce a été négligée. Il a été tenu compte d'une décote en raison de l'apport de parts minoritaires.

Les 600 parts sociales apportées sont donc évaluées à la somme de quinze mille (15 000) euros.

2. Rémunération des apports :

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de trois cent cinquante mille (350 000) euros, il est attribué à l'Apporteur trois cent cinquante mille (350 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la Société TM INVESTS.

3. Vérification et approbation des apports :

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

4. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- . Pour Monsieur Thomas MEDINA à TERCIS LES BAINS (40180), 2, Impasse des Iris,
- . Pour la Société TM INVESTS à MEES (40990), 1499, Avenue de l'Océan.

5. Affirmation de sincérité :

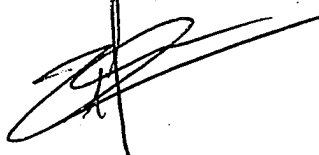
Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6. Frais :

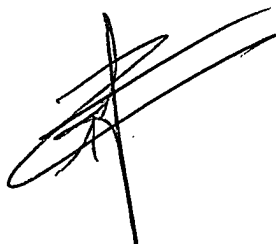
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en deux exemplaires,
A MEES,
Le 9 avril 2018,

Monsieur Thomas MEDINA



**La Société TM INVESTS
Monsieur Thomas MEDINA**



TM INVESTS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 350 000 €

Siège social : 1499 avenue de l'Océan

40990 MEES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Thomas MEDINA,
Né le 13 mai 1981 à DAX (40),
Demeurant à TERCIS LES BAINS (40180), 2, Impasse des Iris,
De nationalité Française,
Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

44

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Holding financier - Prises de participations directes et indirectes dans toutes sociétés. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux. La prestation de services à ses filiales, de nature financière, administrative, juridique, comptable et commerciale. La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué, animation des sociétés contrôlées, management,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" TM INVESTS "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1499 avenue de l'Océan, 40990 MEEÛ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

W

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Montant et modalités des apports

Le capital social est uniquement constitué par des apports en nature :

Apports en nature :

1. Estimation des apports :

Monsieur Thomas MEDINA apporte en pleine propriété :

- . les 153 parts sociales qu'il détient dans la SARL "J.M LAPEGUE HABITAT", au capital de 30 000 euros, dont le siège social est sis 1499, AVENUE DE L'OCÉAN, 40990 MÉES immatriculée au RCS de DAX sous le n°753 790 021, pour une valeur de trois cent trente-cinq mille (335 000) euros ;
- . les 600 parts sociales qu'il détient dans la SARL "LAPEGUE COTE BASQUE", au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 1499, AVENUE DE L'OCÉAN, 40990 MÉES, immatriculée au RCS de DAX sous le n°818 608 754, pour une valeur de quinze mille (15 000) euros ;

La Société SODECAL AUDIT, dont le siège social est sis 449, AVENUE DU DANEMARK ALBASUD, 82000 MONTAUBAN, immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n° 314 684 481, a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports par le futur associé suivant mandat en date du 28 mars 2018, à l'effet :

- . D'apprécier les apports consentis par l'apporteur,
- . D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés,
- . D'établir un rapport contenant les mentions réglementaires.

Un exemplaire dudit rapport demeurera annexé à chacun des exemplaires des statuts.

2. Propriété jouissance : La société sera propriétaire des éléments apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX, elle en aura la jouissance à compter de la date de signature des présents statuts.

3. Rémunération des apports : En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de trois cent cinquante mille (350 000) euros, il est attribué à l'apporteur trois cent cinquante mille (350 000) actions d'un (1) euro chacune.

Le traité d'apport en date du 9 avril 2018 est annexé aux présents statuts.

2. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille (350 000) euros. Il est composé de trois cent cinquante mille (350 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Thomas MEDINA,

Né le 13 mai 1981 à DAX (40),

Demeurant à TERCIS LES BAINS (40180), 2, Impasse des Iris,

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société SODECAL AUDIT, dont le siège social est sis 449, AVENUE DU DANEMARK ALBASUD, 82000 MONTAUBAN, immatriculée au RCS de MONTABAN sous le n° 314 684 481, est nommée en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Le soussigné, s'engage, en application des dispositions des articles 790 A et 787 B du CGI, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres de la société à concurrence de 34% d'entre eux, au minimum, dans la présente société pendant une durée minimale de deux années renouvelable par tacite reconduction, ce délai commençant à courir à compter de ce jour.

Mandat est donné à Monsieur Thomas MEDINA, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- déposer auprès de la banque de son choix un dossier de demande de prêt, accorder toutes garanties sollicitées par le prêteur de deniers, pour l'acquisition des titres détenus par la société WALL FOOT dans les sociétés LAPEGUE BASSIN D'ARCAHON et LAPEGUE COTE BASQUE, ainsi que pour acquérir les titres détenus par Monsieur Christian LASSALE dans la société LAPEGUE COTE BASQUE.

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- régler les frais de constitution auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du Journal d'annonces légales, de la chambre de commerce.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mention de ces actes et engagements sera portée sur le registre des décisions.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 30 - DROITS - OPTIONS FISCALES

- Perception des droits d'enregistrement : l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de son apport. Il y a donc exonération des droits d'enregistrement.
- Sur les plus-values : en application, de l'article 150-OB ter du C.G.I. : report d'imposition des plus-values d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur.

Fait à MEES,

L'an deux mille dix-huit,

Et le dix avril,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Thomas MEDINA

